ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 17 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant création d'un centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française", a donné le 23 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l’article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, l’urgence qui permet au ministre de demander que l’avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l’occurrence, la demande d’avis est motivée

> "... spécialement par la nécessité de constituer au plus tôt et en tout cas avant la prochaine rentrée scolaire, un cadre réglementaire pour les membres du personnel engagés dans chacun des organismes visés ci-dessus".

*

* *

OBJET DU PROJET.

Le projet d’arrêté soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d’Etat porte création d’un centre technique et pédagogique de l’enseignement de la communauté française sous la forme d’un service à gestion séparée.

EXAMEN DU PROJET.

Préambule.

1. A l'alinéa 1er, les mots "telle qu'elle a été modifiée" doivent être omis et remplacés par la mention des modifications que le texte visé a subies. L'observation vaut également pour les alinéas 3 et 4.

2. A l'alinéa 2, il y a lieu de viser la disposition modifiée et non la disposition modificative. En conséquence, on écrira :

"Vu la loi du 31 juillet 1984 de redressement, notamment l'article 83, alinéa 1er, modifié par le décret du 26 juin 1992;".

3. En vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'avis de l'inspecteur des Finances et l'accord du ministre du Budget, avec l'indication de la date, doivent être mentionnés au préambule. Au surplus, ces mentions doivent selon l'usage précéder celle de l'avis du Conseil d'Etat.

4. L'alinéa 10 doit être omis car un arrêté du Gouvernement a nécessairement été délibéré par lui.

Proposant.

Il convient d'insérer un proposant rédigé comme suit :

"Sur la proposition du ministre de l'Education et de l'Audiovisuel :".

Dispositif.

Article 1er.

La dernière phrase de la disposition en projet est une règle qui ne trouve pas sa place dans un arrêté réglementaire. Il y a donc lieu de l'omettre.

Article 2.

Le b) de la disposition en projet doit trouver place après le point 6 devenant f) de l'alinéa 1er.

Article 4.

1. Selon l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les

organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales, relèvent, en ce qui concerne les communautés, y compris l'enseignement, de la compétence de l'autorité nationale. La Communauté française est, dès lors, sans pouvoir pour modifier ou compléter les compétences attribuées aux comités de concertation de base par l'article 11, § 1er, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que par l'article 37, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 précitée.

Le paragraphe 1er, alinéa 4, excède la compétence de la Communauté française et doit, dès lors, être omis.

2. Comme il n'y a pas lieu de disperser entre plusieurs textes réglementaires les règles relatives au régime budgétaire des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté, le paragraphe 4 doit, plutôt que d'être présenté sous la forme d'un texte autonome, être transformé en une disposition modifiant le chapitre V de l'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat.

Articles 7 et 8.

1. Comme l'article 7, § 1er, et l'article 8, § 1er tendent tous deux à modifier, sans d'ailleurs l'indiquer, un seul et même article, il convient de faire de ces deux paragraphes un article distinct rédigé comme suit :

"Art. ... Dans l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 ... de ces établissements, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 20 octobre 1991 sont apportées les modifications suivantes :

1° le D, b, modifié par les arrêtés royaux des 31 juillet 1969 et 7 mars 1979, est complété par la disposition suivante : "13bis ... (la suite comme à l'article 8, § 1er)";

2° le D, c, 18, abrogé par l'arrêté royal du 7 mars 1979 est rétabli dans la rédaction suivante : "18 ... (la suite comme à l'article 7, § 1er)"".

L'observation vaut mutatis mutandis pour les articles 7, § 5, et 8, § 5, du projet.

2. Il ressort de l'examen des articles 7 et 8 que plusieurs des textes autonomes qui y figurent doivent, compte tenu de leur portée réelle, être présentés comme des dispositions modificatives. Tel est notamment le cas :

a) de l'article 7, § 2, qui modifie l'article 1er de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat;

b) de l'article 8, § 2, qui modifie l'article 1er de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection.

OBSERVATIONS FINALES.

1. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa (cette observation vaut pour l'article 11).

2. Les subdivisions d'une phrase doivent se faire par 1°, 2°, 3° etc. (cette observation vaut pour les articles 2, 4 et 6), ceux-ci étant eux-mêmes éventuellement subdivisés en a), b), c) (cette observation vaut pour l'article 2).

3. Une énumération ne peut pas être interrompue par une phrase incidente (cette observation vaut pour l’article 8, § 3).

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.